



NOUS, MAIRE DE LA VILLE DE DIJON

MAIRIE DE DIJON

Arrêté relatif à la circulation et à la divagation des chiens

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2212-2, L 2212-2-1°,
VU le Règlement sanitaire départemental du 31 décembre 1980 et notamment l'article 97,
VU les articles L. 211-11 et suivants, L. 211-12, L. 211-23, L. 211-24 et L. 211-27 du code rural,
VU les articles 131-16 et R. 610-5 du code pénal,
VU l'arrêté préfectoral portant règlement sanitaire départemental en date du 31 décembre 1980,
VU le Décret n° 2022-185 du 15 février 2022

CONSIDÉRANT :

Qu'il appartient au maire de prendre des mesures propres à assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique.

Qu'il appartient au maire de veiller à la commodité de passage dans les rues, quais, places et voies publiques.

Qu'il appartient au maire de réprimer tout acte de nature à compromettre la tranquillité publique, notamment dans les endroits où il se fait de grands rassemblements de personnes tels que les foires, marchés, cafés, et autres lieux publics.

Qu'il appartient au maire de prendre, lorsque la sécurité et la salubrité publiques l'exigent, toutes mesures relatives à la circulation des chiens, et notamment d'en interdire la divagation.

Que la présence prolongée de chiens en certains lieux du centre ville notamment pendant les périodes de fréquentation touristique accrue, est de nature à constituer un trouble à la salubrité et à la sécurité des déplacements sur la voie publique.

Que les interventions répétées des agents de la brigade verte et de la police municipale, les plaintes des passants et usagers des espaces publics, exprimées par courriers et appels téléphoniques passés auprès des services de police, signalent régulièrement les divagations de chiens;

Que pour assurer la sécurité de la circulation des piétons et la salubrité de la voie et des espaces verts publics, il y a lieu de prendre des dispositions particulières visant à supprimer les pollutions engendrées par la présence de déjections canines.

ARRÊTONS:

Article 1 :

L'arrêté municipal du 14 mai 2024 relatif à la circulation et à la divagation des chiens est remplacé par le présent arrêté. L'arrêté du 15 avril 2022 relatif aux déjections canines est abrogé.

Article 2 :

Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de veiller à ce que, sur la voie publique, ces derniers n'accomplissent leurs fonctions naturelles que dans les caniveaux, à l'exception des parties de caniveaux qui se trouvent :

- à l'intérieur des passages pour piétons,
- au droit des emplacements d'arrêt des véhicules de transports en commun,
- au droit des emplacements de stationnement des taxis,
- au milieu des voies piétonnes.

Article 3 :

Les personnes accompagnées d'un chien devront procéder immédiatement, et par tout moyen approprié, au ramassage des déjections de cet animal sur la voie publique ainsi que dans les espaces verts publics, excepté dans les enclos spécialement aménagés pour les besoins des chiens.

Cette obligation ne s'applique pas aux personnes dont le handicap ne leur permet pas de l'assumer.

Article 4 :

Il est interdit de laisser les chiens divaguer sur la voie publique, seuls sans maître ou gardien.

Il est également interdit de laisser les chiens fouiller dans les poubelles et tout autre récipient à ordures.

Article 5 :

Les chiens circulant sur la voie publique devront être maintenus en permanence sous le contrôle de leur maître, au moyen d'un dispositif permettant la retenue immédiate de l'animal, et devront porter un dispositif d'identification agréé par le ministre en charge de l'agriculture (tatouage, collier gravé ou puce électronique).

Cette interdiction s'applique dès la publication du présent arrêté et ce jusqu'au 23 mars 2025, tous les jours, de 05 heures à 23 heures.

Elle concerne, étant entendu que les parcs et jardins publics font l'objet d'un arrêté spécifique :

- Les rues de la Liberté, des Forges, des Godrans, Musette, Dauphine, Neuve Dauphine, du Bourg, Piron, Bannelier, Quentin, Ramey, Bossuet, Odebert;
- Les rues Louis Juvet, Charlie Chaplin, Jean Renoir;
- l'avenue Foch, la montée de Guise, la ruelle du Suzon, la rue des Corroyeurs, la rue Crébillon et la rue Berbisey dans sa partie comprise entre la rue du Chaignot et la rue de la Manutention, la rue de la Manutention, rue Jean Jacques Rousseau, rue Auguste Comte, rue Paul Cabet, rue Chabot Charny, rue Millotet;
- Les remparts Tivoli et de la Miséricorde, la cour de la Faiencerie;
- L'avenue Garibaldi jusqu'à la place Estienne, rue Général Fauconnet entre la place Général Estienne et la rue Jules Forey, Petite rue de Pouilly, cours Fleury, rue Marceau, rue Auguste Fremiet, rue Sadi Carnot, rue Claus Sluter, rue Gabriel Peignot, rue André Malraux,

Avenue du Drapeau (du n°1 au n°65), rue Jean de Cirey, rue Ledru Rollin dans sa partie comprise entre la rue Jean de Cirey et la rue André Malraux, Allée Cardinal de Givry, Boulevard Georges Clémenceau dans sa partie comprise entre l'allée Cardinal de Givry et la rue André Malraux;

- Rue et allée du 1^{er} Régiment de Bourgogne, allées Chevalier de la Barre, Claude Jade, Geneviève Laroque, Pierre Lacroute ;
- La rue d'Auxonne (du n°12 au n°174), Boulevard Mansart (du n°1 au n°20), Esplanade Mansart, Rue Albert et André Claudot ainsi que le parking situé à l'entrée de ladite rue;
- rue de l'hôpital, rue du Faubourg Raines (du n°1 au n°32), avenue Jean Jaurès, rue du Jardin des Plantes, Allée Alice Guy, Allée Léon Bourgeois, Allée Bernard Loiseau, Allée Claudine Picardet, Allée Colette, Allée Pierre Dubost;
- Les places Bossuet, Darcy, Wilson, Grangier, Granville, Emile Zola, des Ducs, République, Saint Michel, François Rude, de la Banque, Saint Bernard, Cordelier, Jacques Prévert, Général Estienne, André Gervais, Jean Macé; Robert Jardiller;
- L'ensemble du Centre Commercial de la Fontaine d'Ouche et du Centre Commercial Clémenceau;
- Quai Nicolas Rolin dans sa partie comprise entre la place du 1^{er} mai et l'avenue de l'Ouche ;

Article 6 :

Tout chien errant trouvé sur la voie publique sera immédiatement saisi et mis en fourrière. Il en sera de même de tout chien errant paraissant abandonné, même dans le cas où il serait identifié.

Article 7 :

Lorsqu'un chien sera réclamé par son propriétaire ou son détenteur, ce dernier devra, préalablement à la remise de l'animal, s'acquitter auprès de la trésorerie municipale des frais de conduite, de nourriture et de garde, conformément au tarif en vigueur dans la commune, sur le fondement des arrêtés municipaux pris en la matière.

Article 8 :

Toute méconnaissance des dispositions du présent arrêté constitue une infraction passible de l'amende prévue pour les contraventions de 2^{ème} classe.

Article 9 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur général des services de la Mairie de Dijon,
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Côte d'Or,

chargés, chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait en l'Hôtel de Ville de Dijon,

Le

18 OCT. 2024

La Première Adjointe, déléguée à la Transition
Ecologique, au Climat et à l'Environnement, à la
Tranquillité Publique et à l'Administration Générale



Nathalie KOENDERS